



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service environnement, risques, eau et forêt
Bureau ressource en eau

AP n° 32-2022-03-11-00007

**Arrêté inter-préfectoral n° 65 - 2022 - 03 -11 -00003
portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de
l'environnement et récépissé de déclaration au titre de l'article L.214-3
du code de l'environnement
pour la réalisation du programme pluriannuel de gestion des cours d'eau
du sous-bassin hydrographique de l'Arros
présenté par le Syndicat Mixte Adour Amont**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 à L.214-3 relatifs à la procédure loi sur l'eau, L.432-3 relatif à la protection de la faune piscicole et de son habitat, L.211-7 et R.214-88 et suivants relatifs à la déclaration d'intérêt général ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 et R.151-40 à R.151-49 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 pour la période 2016-2021 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin amont de l'Adour approuvé le 19 mars 2015,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-113-0003 du 23 avril 2013 relatif aux inventaires des frayères et zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole au sens de l'article L432-3 du Code de l'Environnement dans le département du Gers,

VU la transmission du projet d'arrêté inter-préfectoral au pétitionnaire le 4 janvier 2022

Considérant que les opérations constituant le plan de gestion sont soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 et que la déclaration vaut approbation du plan de gestion, conformément à l'art. L215-15 du même code,

Considérant le dossier de déclaration d'intérêt général et de déclaration loi sur l'eau concernant le programme pluriannuel de gestion des cours d'eau du sous-bassin hydrographique de l'Arros, enregistré à la DDT des Hautes Pyrénées sous le numéro 65-2020-00363, déposé le 14 décembre 2020 et complété le 11 mai 2021 par le Syndicat Mixte de l'Adour Amont (SMAA);

Considérant que le programme pluriannuel présenté s'inscrit dans le cadre d'un plan de gestion des cours d'eau établi à une échelle hydrographique cohérente ;

Considérant que le programme pluriannuel de gestion des cours d'eau du sous-bassin hydrographique de l'Arros sur les communes des départements du Gers et des Hautes-Pyrénées listées à l'annexe 1 du présent arrêté, présente un caractère d'intérêt général au regard du maintien de la libre circulation des eaux et de la protection des milieux aquatiques,

Considérant que les travaux envisagés ont pour objectif de restaurer l'hydromorphologie et de favoriser le libre écoulement des eaux de l'Arros et de ses affluents ;

Considérant que les embâcles et atterrissements peuvent altérer le libre écoulement de l'eau et porter préjudice à des ouvrages d'art et ouvrages hydrauliques,

Considérant que la qualité et la densité de la ripisylve ont un rôle clef dans la protection et l'amélioration du fonctionnement de la masse d'eau et de son écologie,

Considérant que les individus des espèces exotiques envahissantes doivent être détruits ou encadrés selon des modalités adaptées à chaque espèce, car leur implantation et propagation menacent les écosystèmes, les habitats ou les espèces locales avec des conséquences écologiques, économiques et sanitaires négatives,

Considérant que la gestion des atterrissements sans extraction relève d'un remodelage fonctionnel afin de permettre au cours d'eau de remobiliser les matériaux qu'il a à sa disposition et de recréer un matelas alluvial sur les parties déficitaires, pour enrayer l'incision du lit,

Considérant que la gestion des atterrissements avec extraction de sédiments s'avère nécessaire pour éviter un risque de modification durable des rives et d'altération du libre écoulement de l'eau, dans l'objectif de sécuriser les ouvrages hydrauliques impactés et de prévenir tout dommage aux propriétés riveraines,

Considérant la prise en compte des impacts pour le milieu aquatique par le pétitionnaire dans son dossier de déclaration ;

Considérant les modalités d'intervention prévues dans le dossier de déclaration déposé par le pétitionnaire ;

Considérant que les travaux sont financés par des fonds publics sans participation financière des riverains ;

Considérant que les opérations ont un caractère pluriannuel et que la première phase correspond à la première année de travaux, conformément à l'article R435-37 du code de l'environnement,

Sur proposition de Messieurs les directeurs des directions départementales des Territoires des Hautes-Pyrénées et du Gers ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Bénéficiaire

Le présent arrêté statue sur les travaux présentés par le Syndicat Mixte Adour Amont (SMAA), dont le siège social se situe Maison de l'eau 32160 Ju-Belloc, représenté par son Président, ci-après dénommé le « pétitionnaire ».

Article 2 : Nature du programme

L'objet du présent arrêté est le programme pluriannuel de gestion des cours d'eau du sous-bassin hydrographique de l'Arros, conforme aux modalités définies dans le dossier de demande.

Ce programme comporte les actions suivantes :

- Traitement sélectif et localisé de la végétation (entretien courant d'arbres instables et/ou tombés, embâcles)
- Retalutage de berges pour limiter le risque d'érosion et les débordements
- Traitement localisé des atterrissements (pour favoriser leur mobilité ou rétablir le libre écoulement des eaux au droit d'ouvrages d'art)

Le linéaire concerné par l'action "traitement sélectif et localisé de la végétation" est l'ensemble des cours d'eau concernés par le présent arrêté. Les interventions seront programmées de manière effective après visite de terrain par le technicien rivière chargé de localiser les besoins d'interventions.

Le retalutage de berges est prévu sur les communes de Clarac (65) et Saint-Justin (32).

Le traitement d'atterrissements sera réalisé sur les communes de Goudon (65) / Laslades (65), Villecomtal (32) / Haget (32), Tasque (32).

Le détail des interventions est précisé dans le dossier de déclaration d'intérêt général et de déclaration loi sur l'eau déposé par le pétitionnaire et sus-visé dans le présent arrêté.

Article 3 : Localisation

Le programme pluriannuel de gestion des cours d'eau du sous bassin hydrographique de l'Arros et de ses affluents concerne les communes ainsi que les cours d'eau annexés au présent arrêté.

Article 4 : Intérêt général du programme

Les travaux mentionnés aux articles 2 et 3 ci-dessus sont déclarés d'intérêt général.

Article 5 : Objet de la déclaration au titre de la loi sur l'eau

Le pétitionnaire est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées dans le présent arrêté, à réaliser l'opération intitulée programme pluriannuel de gestion des cours d'eau du sous-bassin hydrographique de l'Arros.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par ces opérations sont les suivantes:

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m ³ (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D)	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Les seuils fixés dans la nomenclature Loi sur l'eau, autorisés au titre de la déclaration, ne doivent pas être dépassés.

Le pétitionnaire doit respecter les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités relevant de ces rubriques.

Article 6 : Durée de validité et période d'exécution

Les travaux autorisés par le présent arrêté sont réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la notification de l'arrêté au pétitionnaire.

La présente DIG devient caduque si les travaux, actions, ouvrages ou interventions n'ont pas été réalisés dans ce même délai.

Article 7 : Accès aux propriétés et aux installations

Avant toute intervention sur le terrain, le pétitionnaire informe les riverains, les élus et toutes parties prenantes.

Conformément au dossier et dans le respect de l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, une convention est signée avec chaque propriétaire riverain concerné par les travaux et le pétitionnaire.

Conformément à l'article L.215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, aux ouvrages, aux travaux ou activités autorisés par le présent arrêté dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 : Financement des travaux

Les travaux sont réalisés sans participation financière des riverains et propriétaires des parcelles sur lesquelles portent les interventions.

Article 9 : Prescriptions particulières liées aux travaux :

Avant toute intervention, le pétitionnaire vérifie l'absence d'habitats et/ou d'individus d'espèces protégées au droit des arbres à abattre ou des berges impactées par les travaux. Dans le cas de présence de ceux-ci, le pétitionnaire réévalue les incidences et transmet une fiche action à la DDT des Hautes-Pyrénées pour avis 15 jours avant l'intervention, qui précise les enjeux et les mesures mises en place pour éviter les impacts éventuels.

Le pétitionnaire balise les zones d'accès des engins afin d'éviter les zones à forts enjeux (zones humides, espèces protégées).

Le pétitionnaire doit notamment mettre en place toutes les mesures afin d'éviter les impacts sur les espèces Loutre, Guêpier d'Europe et grande mulette, ainsi que leurs habitats.

Le pétitionnaire respectera les calendriers d'intervention réglementaires mentionnés dans le dossier de déclaration numéro 65-2020-00363 sus-visé et propres à chaque site d'intervention.

Notes techniques préalables :

Toute modification apportée par le pétitionnaire aux interventions décrites dans le dossier déposé, ainsi que les interventions faisant l'objet d'une demande expresse du service en charge de la police de l'eau, requises au titre des présentes prescriptions particulières, ou celles relatives :

- au retalutage de berges,
- au traitement localisé des atterrissements,
- aux actions de traitement sélectif et localisé de la végétation, dans le cas où celles-ci nécessitent le passage d'engins dans le lit mineur ou l'adaptation des mesures d'évitement mentionnées dans le dossier, notamment pour la préservation des milieux humides ou espèces protégées et leurs habitats ;

font l'objet de notes techniques préalables adressées au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale du département du lieu de réalisation des travaux, **deux mois pleins** avant le début des différents chantiers, dans le respect du périmètre et des cadres procédural, quantitatif, budgétaire et technique définis dans le présent dossier.

Ces notes techniques ont pour objectif de préciser les modalités d'intervention autorisées dans le présent arrêté mais ne doivent pas constituer de changement substantiel du dossier initial. Elles contiendront notamment (en faisant référence au dossier déposé) :

- la justification que les interventions prévues rentrent dans le cadre d'une action décrite dans le dossier déposé et autorisée dans le présent arrêté ;
- les modalités de réalisation des travaux (nom des entreprises, descriptif détaillé et quantitatif, remise en état, suivi des aménagements réalisés et adaptation, le cas échéant) ;
- le cumul des différents aménagements antérieurs (au vu notamment des rubriques de la nomenclature eau) ;
- le lieu exact, la date de réalisation des travaux ;
- un inventaire faunistique et floristique ;
- les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes de l'intervention sur l'environnement ;
- les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs de l'intervention sur l'environnement (notamment les précautions mises en place pour éviter toute fuite d'hydrocarbures, matières en suspension, dérangements des espèces présentes, altération du milieu naturels et des habitats) ;
- une étude hydro-morphologique et hydraulique pour les interventions susceptibles d'aggraver l'aléa inondation ;
- à la demande du service en charge de la police de l'eau, toute étude complémentaire jugée nécessaire au vu des travaux envisagés.

Les mesures d'évitement des impacts sont privilégiées. Le niveau d'expertise de chaque note technique est proportionné à l'importance de l'intervention et à son incidence prévisible sur l'environnement. En cas d'urgence et en vertu de l'article R214-44 du code de l'environnement, le délai de dépôt de 2 mois de la note technique est supprimé.

Les interventions font l'objet d'un accord préalable des services en charge de la police de l'eau ou, si nécessaire, d'un arrêté de prescriptions complémentaires. Il peut être demandé au pétitionnaire de modifier son projet afin de respecter les cadres procédural, quantitatif, budgétaire et technique définis dans le dossier déposé.

Les interventions soumises à note technique font l'objet d'information du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) du département de réalisation des travaux, au moins 8 jours avant le début des chantiers.

Périodes d'intervention dans le Gers :

Les différentes interventions sont réalisées conformément aux périodes indiquées ci-dessous :

- Périodes d'intervention autorisées sur la végétation des berges : afin de respecter les périodes de reproduction de la faune, l'entretien de la ripisylve est autorisé de début septembre à fin février.
- Périodes d'intervention autorisées dans le lit du cours d'eau : afin de protéger les espèces aquatiques dans les périodes sensibles de leur cycle biologique, l'intervention sera, sauf cas particulier, effectuée :
 - entre début mars et fin octobre pour les cours d'eau classés en 1ère catégorie piscicole;
 - entre le début juillet et fin février pour les cours d'eau classés en 2ème catégorie piscicole.

Périodes d'intervention dans les Hautes-Pyrénées :

- Périodes d'intervention autorisées dans le lit du cours d'eau : afin de protéger les espèces aquatiques dans les périodes sensibles de leur cycle biologique, l'intervention sera, sauf cas particulier, effectuée :
 - entre le 1^{er} avril et le 31 octobre pour les cours d'eau classés en 1ère catégorie piscicole ;
 - toute l'année pour les cours d'eau classés en 2ème catégorie piscicole.

Convention avec chaque propriétaire concerné :

Le pétitionnaire informe les propriétaires, riverains et toutes parties prenantes préalablement à toute intervention pour la mise en œuvre des travaux. La mise en œuvre des travaux se fera après concertation et accord écrit des personnes concernées par le biais d'une convention.

Les réglementations propres à chaque exploitant agricole propriétaire riverain sont respectées (jachères déclarées dans le cadre de la Politique Agricole Commune (PAC), haies et arbres PAC, broyage bandes tampons déclarées PAC, jachères et bandes tampons "faune sauvage"...).

Il est de la responsabilité du pétitionnaire de s'informer de la réglementation en vigueur, et notamment de l'arrêté annuel relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité, et des contraintes de chaque exploitant agricole.

En cas d'impossibilité de respect des réglementations PAC, pour des raisons de sécurité ou d'urgence, la justification de ces interventions sur la ripisylve est mentionnée dans la convention qui lie le pétitionnaire au propriétaire afin que ce dernier ne soit pas pénalisé en cas de contrôle PAC.

Préservation des milieux et espèces sensibles :

Le pétitionnaire vérifie, avec les partenaires compétents, avant chaque chantier, sur l'emprise d'intervention, y compris dans le lit majeur, par des analyses et inventaires de terrain complémentaires, la présence éventuelle de milieux humides ou d'espèces sensibles afin de prendre les mesures adéquates de préservation et d'éviter notamment la circulation des engins mécaniques sur ces zones. Le respect de l'alimentation en eau des zones humides est pris en compte.

Un périmètre restreint est clairement défini pour chaque intervention dans le cahier des charges aux entreprises afin de limiter les risques de dégradations de la qualité de l'eau, des espèces protégées et des milieux sensibles. Des zones de défens sont instaurées en cas de besoin.

Aucune intervention n'est réalisée sur les tronçons de cours d'eau où des écrevisses à pattes blanches ont été identifiées, le cas échéant.

Les mesures de préservation des milieux et espèces sensibles sont décrites, au vu des inventaires réalisés, dans une note technique préalable, adressée au service en charge de la police de l'eau, selon les modalités définies au paragraphe « Note technique préalable ».

Lutte contre les espèces exotiques envahissantes :

En cas de doute, le pétitionnaire contacte obligatoirement les prestataires suivants au préalable de toute action. Le cas échéant, les prescriptions propres à chaque espèce identifiée et édictées par ces organismes sont respectées :

- concernant la flore : le Conservatoire Botanique National des Pyrénées et Midi-Pyrénées (CBNPMP)
- concernant la faune : le Conservatoire d'Espaces Naturels d'Occitanie.

Dans tous les cas, les prescriptions suivantes sont respectées :

- nettoyer soigneusement le matériel utilisé entrant et sortant du chantier, pour éviter l'introduction involontaire (de graines, plants, résidus de coupe / d'individus, d'œufs ou de larves) d'un site à l'autre : engins de travaux, de coupes (pelles mécaniques, épareuse, tronçonneuses, sécateurs...), équipements (bottes, barques, épauzettes...) et les matériaux exportés (déblais...).
- en amont des travaux, si des espèces ingénieuses de l'écosystème sont présentes (Ragondin, Ecrevisses américaines...), s'assurer que la fragilisation des berges par ces espèces ne pose pas de risque à la réalisation des ouvrages (sécurité, maintien sur le long terme...).
- éviter d'altérer les milieux naturels existants (passage d'engins, dépôt de remblais, destruction de ripisylves, terre mise à nu...) car ces espèces s'y développeront alors plus facilement ;
- éviter d'utiliser des méthodes de gestion non adaptées aux espèces exotiques envahissantes ciblées (piégeage, traitements chimiques...) car cela impacte aussi les espèces locales et/ou protégées qui peuvent concurrencer et limiter le développement des espèces invasives.

Les prescriptions relatives à la lutte contre l'ambrosie, définies dans l'arrêté susvisé, sont mises en œuvre, et notamment :

- En préventif : végétaliser par des espèces autochtones, favoriser la croissance des végétaux concurrents, adapter le calendrier des travaux sur terrains infestés (éviter les remaniements de printemps, conserver des sols couverts, implantés en automne), installer des membranes textiles ou utiliser du paillis, instaurer une clause « ambrosies » dans le cahier des charges des chantiers, contrôler la présence de semences des intrants, vérifier l'utilisation antérieure des engins et les nettoyer (sur les chantiers de grande ampleur, mettre en place un dispositif destiné à nettoyer les pneus et les roues des véhicules ; en cas de présence d'ambrosies, ne pas déplacer les terres et le signaler sans délai).
- En curatif : tondre, faucher, broyer, arracher manuellement sur les surfaces le permettant, faire de l'éco-pâturage, supprimer les causes de l'installation et du développement des ambrosies (être attentif à la provenance des terres rapportées, des granulats, des engins), adapter le calendrier des travaux sur les terrains infestés (éviter les remaniements de printemps, conserver des sols couverts, implantés en automne).

- Signalement : toute personne publique ou privée observant la présence d'ambrosies est tenue de le signaler à l'aide de la plateforme nationale dédiée à cet effet : www.signalement-ambrosie.fr

Remise en état :

Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier dans le cours d'eau sont supprimés et les pistes de circulation des engins remises en état.

Les bandes de protection environnementales altérées lors des interventions par le fait du pétitionnaire sont restaurées à ses frais. La restauration est conforme aux termes de l'arrêté préfectoral relatif à l'implantation des bandes de protection environnementales dans le cadre de la conditionnalité des aides de la PAC.

Tous les matériels, matériaux, gravats et déchets sont déblayés du chantier et, selon leur nature, évacués vers un centre agréé.

Avis des partenaires experts :

En ce qui concerne les inventaires faune-flore à réaliser et leur prise en compte dans les notes techniques préalables adressées au service en charge de la police de l'eau selon les modalités définies au premier paragraphe de cet article, le pétitionnaire associe, les partenaires compétents à chaque projet d'aménagement, à savoir a minima :

- les Fédérations de Pêche des Hautes-Pyrénées et du Gers pour les aménagements ayant un impact sur la vie piscicole et pour les inventaires,
- le Conservatoire Botanique National des Pyrénées et Midi-Pyrénées pour les inventaires floristiques et préservation des espèces sensibles ou gestion des espèces envahissantes,
- le Conservatoire d'Espaces Naturels d'Occitanie pour les inventaires faunistiques et préservation des espèces sensibles ou gestion des espèces envahissantes,
- la Cellule d'Assistance Technique aux Zones Humides (CATZH32) de l'Association de Développement, d'Aménagement et de Services en Environnement et en Agriculture (ADASEA) du Gers, pour la gestion des milieux humides.

Prescriptions particulières relatives au traitement sélectif et localisé de la végétation :

Le pétitionnaire, dans ses interventions sur la végétation rivulaire, s'appuie sur la doctrine départementale développée par le Département du Gers.

Tous les matériaux et débris sont évacués au fur et à mesure de l'avancée des travaux. Les produits récupérés doivent être valorisés et/ou éliminés dans les conditions réglementaires. Les bois ne peuvent être stockés sur les bandes de protection environnementales et doivent être stockés à titre temporaire à l'écart des risques de reprise par les crues.

Les embâcles sont retirés mais les parties noyées ne gênant pas l'écoulement des eaux sont préservées afin de réduire la perte d'habitats pour la faune piscicole.

Re-végétalisation :

Le pétitionnaire mentionne à des fins pédagogiques dans chaque convention signée avec chaque propriétaire riverain les mentions suivantes :

« Le propriétaire/gestionnaire riverain d'un cours d'eau est responsable du bon état écologique du cours d'eau sur sa propriété. Ce qui implique le maintien de l'écoulement naturel de l'eau et la présence d'une végétation, sur chaque berge, de 5 m minimum de large le long du cours d'eau, répartie a minima comme suit :

- *3 m minimum de bande végétalisée, par repousse naturelle, bouturage ou plantation d'espèces locales adaptées, le long du cours d'eau avec végétation diversifiée (ronces, arbustes (3-4 par m²) et arbres (1 tous les 2 m)).*
- *2 m de bande enherbée sans exploitation.*

Afin de respecter les périodes de reproduction de la faune, un entretien sélectif et alterné de la végétation des berges est réalisé (coupe à blanc interdite, alternance d'entretien sur des tronçons de 100 m maximum pour permettre à la faune de se réfugier sur les tronçons non impactés), du 1er septembre au 28 février de chaque année, sauf nécessité impérieuse de sécurité ou de maintien du libre écoulement de l'eau. »

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet du département de localisation des travaux, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Suivi du programme et des opérations

11.a- Programmes annuels

Afin de prendre en compte les évolutions du milieu ainsi que les acquisitions de connaissance sur les enjeux des secteurs concernés, en préalable à la mise en œuvre des travaux, le pétitionnaire établit un document technique précisant les modalités d'intervention.

Le pétitionnaire transmet ce document au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des Territoires concernée, chaque année, avant le 31 mars.

Ce document comprend les interventions retenues et pour chacune d'elles :

- un plan avec la localisation des zones de chantier, des points d'accès au cours d'eau, des zones de stockage des matériaux, des zones de ravitaillement des engins de chantier,
- une analyse environnementale des secteurs d'intervention et des accès

Le démarrage des travaux est soumis à avis préalable du directeur départemental des Territoires du département de réalisation de ceux-ci.

Une visite préalable systématique des sites où des interventions sont prévues est effectuée par un technicien rivière attaché au SMAA juste avant le démarrage des travaux afin, si nécessaire, d'actualiser l'état initial.

11.b – Imprévus

Après le 31 mars, en cas d'événements particuliers, tels que des crues, entraînant la nécessité d'interventions initialement non prévues dans le programme annuel, notamment pour le traitement des embâcles, une note technique est soumise pour avis au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des Territoires concernée dans un délai minimal de quinze jours avant le démarrage des travaux.

11.c – Bilan

Un bilan annuel des travaux est transmis pour information par le pétitionnaire en fin d'année civile au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées.

Ce bilan prend la forme d'un compte rendu technique accompagné d'un tableau de bord indiquant, au minimum, pour chaque intervention, la nature des travaux, les incidents éventuels, le lieu, les dates de début et de fin des travaux.

Article 12 : Droit de pêche

Conformément aux dispositions des articles L. 435-5 et R. 435-34 à R. 435-39 du code de l'environnement, le droit de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau ou portions de cours d'eau, objet des travaux, est exercé gratuitement, pour une durée de cinq ans par une association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du département des Hautes-Pyrénées ou du Gers.

Article 13 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet du département de localisation des travaux, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 14: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 15 : Modalités de publicité

Le présent arrêté est affiché dans les mairies des communes listées à l'annexe 1, pendant une durée minimale de deux mois aux lieux et places destinés à l'information du public.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des préfectures des Hautes-Pyrénées et du Gers (www.gers.gouv.fr rubrique "Politiques publiques > Environnement > Gestion de l'eau > Décisions et arrêtés pris dans le domaine de l'eau dans le Gers") pendant une durée d'au moins six mois.

Il est notifié au pétitionnaire par le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des départements des Hautes-Pyrénées et du Gers.

Le dossier et le présent arrêté sont communiqués au Président de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Amont.

L'arrêté préfectoral est notifié à la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Gers bénéficiaire.

Article 16: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de requérir les autorisations nécessitées par d'autres réglementations.

Article 17: Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision,
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 18 - Exécution

- Monsieur le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées et Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes mentionnées en annexe du présent arrêté,
- Messieurs les responsables des services départementaux de l'office français de la biodiversité (OFB) des Hautes-Pyrénées et du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux fédérations départementales de pêche et de protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées et du Gers.

Le 11 mars 2022

à TARBES

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYVAULT

à AUCH


Le Préfet

Xavier BRUNETIERE

Annexe 1 :

Liste des communes, DIG / PPG Sous-bassin hydrographique de l'Arros :

- Département des Hautes-Pyrénées :
 - CA Tarbes Lourdes Pyrénées / CATLP (6) : Allier, Angos, Barbazan-Debat, Bernac-Dessus, Montignac, Vielle-Adour,
 - CC Coteaux du Val d'Arros / CCCVA (41) : Aubarède, Barbazan-Dessus, Bégole, Bernadets-Dessus, Borde, Bouilh-Péreuilh, Burg, Cabanac, Caharet, Calavanté, Castelvieilh, Castéra-Lanusse, Chelle-Debat, Clarac, Coussan, Fréchou-Fréchet, Gonez, Goudon, Jacque, Lanespède, Lansac, Laslades, Lespouey, Lhez, Luc, Marquerie, Mascaras, Marseillan, Moulédous, Mun, Oléac-Dessus, Orioux, Oueilloux, Ozon, Peyriguère, Peyraube, Poumarous, Thuy, Tournay, Ricaud, Sinzos,
 - CC Adour Madiran / CCAM (16) : Auriébat, Barbachen, Bouilh-Devant, Buzon, Labatut-Rivière, Laméac, Mansan, Mingot, Monfaucon, Moumoulous, Peyrun, Rabastens-de-Bigorre, Saint-Sever-de-Rustan, Sauveterre, Sénac, Trouley-Labarthe,
 - CC Haute Bigorre / CCHB (18) : Antist, Argelès-Bagnères, Asté, Bagnères-de-Bigorre, Banios, Bettes, Cieutat, Gerde, Hauban, Hitte, Lies, Marsas, Mérilheu, Montgaillard, Ordizan, Orignac, Pouzac, Uzer,
 - CC Plateau de Lannemezan / CCPL (27) : Arrodets, Artiguemy, Asque, Avezac-Prat-Lahitte, Batsère, Benqué-Molère, Bonnemazon, Bourg-de-Bigorre, Bulan, Capvern, Castillon, Chelle-Spou, Esconnets, Escots, Esparros, Espèche, Espieilh, Fréchendets, Gourgue, Hèches, Laborde, Lutilhous, Lomné, Mauvezin, Péré, Sarlabous, Tilhouse.

- Département du Gers :
 - CC Armagnac Adour / CCAA (2) : Pouydraguin, Termes-d'Armagnac,
 - CC Astarac Arros en Gascogne / CCAAG (10) : Aux-Aussat, Beccas, Betplan, Castex, Estampes, Haget, Laguian-Mazous, Malabat, Montégut-Arros, Villecomtal-sur-Arros,
 - CC Bastides et Vallons du Gers / CCBVG (29) : Armentieux, Beaumarchés, Blousson-Sérian, Cazaux-Villecomtal, Courties, Galiac, Izotges, Jû-Belloc, Juillac, Ladevèze-Rivière, Ladevèze-Ville, Lasserade, Laveraët, Marciac, Monlezun, Monpardiac, Pallanne, Plaisance, Préchac-sur-Adour, Ricourt, Saint-Aunix-Lengros, Saint-Justin, Sembouès, Scieurac-et-Flourès, Tasque, Tieste-Uragnoux, Tillac, Tourdun, Troncens,
 - CC Cœur d'Astarac en Gascogne / CCCAG (7) : Armous-et-Cau, Bars, Bassoues, Laas, Mascaras, Miélan, Saint-Christaud.

Annexe 2 :
Liste des cours d'eau, DIG / PPG Sous-bassin hydrographique de l'Arros :

L'Arros
Le Bouès
L'Avezaguet
L'ayguette
Le Luz
L'Esqueda
Le Larthé
Le Las
L'Aygue-caoute
La Lène
L'Arrêt
L'Achella
Le Lanénos
L'Allier
L'Arrêt darré
L'Arrêt darré
Le Lurus
Le Cassagnau
Le Cabournieu
Le Laüs
Le Lys

**Annexe 3 :
carte du périmètre de la DIG**



